

Vu le télégramme en date du 11 Septembre de M. le Gouverneur de la Gold Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Saltpond (Gold-Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les passagers européens et indigènes embarqués à Saltpond, seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raisons de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

**BONNECARRÈRE.**

*ARRÊTÉ No. 215 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu les prévisions Budgétaires.

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tableaux annexés à l'arrêté précité sont complétés comme suit :

**TABLEAU N° 4 — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS  
CHEMIN DE FER.**

Agent Européen chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de fer et du Wharf  
Frs : . . . . . 600 —

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Septembre 1924

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 216 portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau fixant à l'article premier de l'arrêté du 16 Octobre 1923 susvisé la solde et la hiérarchie des moniteurs agricoles est modifié comme suit :

Moniteur agricole de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2.500
— — — 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	2.200
— — — 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	2.000
— — — 4 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.800
— — — 5 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.500
— — — stagiaire . . . . .	720

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Septembre 1924

**BONNECARRÈRE.**